



# Assemblée générale

Distr. générale  
14 février 2013

Soixante-septième session  
Point 138 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/67/667)]

### 67/240. Régime des pensions des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 63/252 du 24 décembre 2008 et 65/249 du 24 décembre 2010, ainsi que la section V de sa résolution 66/247 du 24 décembre 2011,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2012<sup>1</sup>, lequel comprend les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011, l'opinion et le rapport y relatifs du Comité des commissaires aux comptes, l'information relative aux audits internes de la Caisse et les observations du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et du Comité d'audit, le rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises pour les diversifier davantage<sup>2</sup>, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

1. *Prend note* du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 2012<sup>1</sup>, en particulier des décisions que le Comité mixte a énoncées au chapitre II.B de ce rapport ;

2. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées<sup>3</sup> ;

#### Questions actuarielles

3. *Note avec une vive préoccupation* les résultats de l'évaluation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, laquelle fait apparaître un déficit de 1,87 pour cent de la masse des rémunérations considérées

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 9 (A/67/9).

<sup>2</sup> A/C.5/67/2.

<sup>3</sup> A/67/525.



aux fins de la pension au 31 décembre 2011, deuxième déficit de la Caisse après celui de 0,38 pour cent de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension enregistré au 31 décembre 2009, et souligne à cet égard que tout doit être mis en œuvre pour rétablir la situation actuarielle de la Caisse afin d'en assurer la viabilité à long terme ;

4. *Souligne* qu'il importe que la Caisse atteigne sur le long terme l'objectif d'un taux de rendement annuel réel de 3,5 pour cent ;

5. *Se félicite* que le Comité mixte ait décidé de créer un groupe de travail chargé de réfléchir aux mesures qui pourraient être prises pour assurer la viabilité à long terme de la Caisse, et attend avec intérêt les conclusions et recommandations du groupe de travail que le Comité lui présentera dans ses prochains rapports ;

#### **États financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et rapport du Comité des commissaires aux comptes**

6. *Note* que le Comité des commissaires aux comptes a émis une opinion sans réserve sur les états financiers de la Caisse pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2011<sup>4</sup> ;

7. *Note également* les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes par la Caisse ;

8. *Note en outre* les progrès que la Caisse a accomplis dans l'application des Normes comptables internationales du secteur public ;

#### **Régime des prestations et système d'ajustement des pensions**

9. *Prend note* de l'avis de l'Actuaire-conseil et du Comité d'actuaire de la Caisse, selon lequel, étant donné les fortes incidences de l'accroissement de la longévité sur la situation actuarielle, le relèvement à 65 ans de l'âge normal de départ à la retraite permettrait d'améliorer cette situation ;

10. *Autorise* le Comité mixte à relever à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite pour les nouveaux participants à la Caisse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tard, pourvu qu'elle ait décidé de procéder à un relèvement correspondant de l'âge obligatoire de départ à la retraite ;

11. *Souscrit*, conformément à l'article 13 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension, aux nouveaux accords de transfert de droits à pension conclus avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la Banque africaine de développement, approuvés par le Comité mixte et figurant à l'annexe XIV de son rapport, qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

12. *Approuve* l'ajout aux Statuts de la Caisse du nouvel article 45 *bis* qui figure à l'annexe XI du rapport du Comité mixte, par lequel la Caisse est autorisée, dans certains cas très précis, à verser directement une partie des prestations dues à un retraité à l'organisation qui l'employait en remboursement de sommes détournées par l'intéressé ;

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 9 (A/67/9), annexe X.*

13. *Approuve également* les changements d'ordre technique apportés aux Statuts et au système d'ajustement des pensions de la Caisse, tels qu'ils figurent aux annexes XI et XIII du rapport du Comité mixte, conformément aux décisions et modifications que le Comité a adoptées par le passé et qu'elle a approuvées ;

14. *Prend note* des modifications apportées au Règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, énoncées à l'annexe XII du rapport du Comité mixte, qui visent à préciser le Règlement et à l'aligner sur les Statuts de la Caisse ;

15. *Rappelle* le paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et souligne à cet égard que si le Comité mixte envisage l'adoption de normes médicales d'aptitude à la participation à la Caisse, il devra se conformer strictement aux dispositions de sa résolution 66/229 du 24 décembre 2011, qui concerne la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ;

#### **Investissements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies**

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les investissements de la Caisse et les mesures prises pour les diversifier davantage<sup>2</sup>, ainsi que des observations que le Comité mixte a formulées à ce sujet dans son rapport ;

17. *Rappelle* sa résolution 33/121 B du 19 décembre 1978 ;

18. *Prie* le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, de continuer de diversifier les investissements entre les marchés des pays développés et ceux des pays émergents et des pays en développement, dès lors que cette diversification répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires, et de veiller à ce que la décision d'investir dans tel ou tel pays soit prise avec prudence, compte pleinement tenu des quatre grands critères applicables aux investissements, à savoir la sécurité, la rentabilité, la liquidité et la convertibilité, vu la volatilité actuelle des marchés ;

19. *Engage* le Secrétaire général, qui exerce la responsabilité fiduciaire du placement des actifs de la Caisse, à continuer de rechercher toutes les possibilités d'investissement sur tous les marchés, en tenant compte du rapport risque-rendement, en appliquant toujours de solides techniques de gestion des risques et en prenant pleinement en considération les quatre critères applicables aux investissements de la Caisse.

*62<sup>e</sup> séance plénière  
24 décembre 2012*